

Selon la [convention collective des ouvriers du bâtiment](#), le salaire d'un apprenti est déterminé selon son année de formation et son âge :

	<b>-18 ans</b>	<b>18 ans à 20 ans</b>	<b>21 ans et +</b>
<b>1<sup>ère</sup> année</b>	608.49 € 40 % du SMIC	760.61 € 50 % du SMIC	836.67 € 55 % du SMIC
<b>2<sup>ème</sup> année</b>	760.61 € 50 % du SMIC	912.73 € 60 % du SMIC	988.79 € 65 % du SMIC
<b>3<sup>ème</sup> année</b>	912.73 € 60 % du SMIC	1 064.85 € 70 % du SMIC	1 216.98 € 80 % du SMIC

Ces montants peuvent être majorés si un accord collectif applicable dans l'entreprise fixe une rémunération minimale plus élevée.

Des retenues pour avantages en nature (nourriture ou logement) prévus au contrat d'apprentissage peuvent être effectuées dans la limite de 75 % du salaire.

Les conditions de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise concernée.

### **Majoration de salaire**

Le pourcentage de rémunération réglementaire de l'apprenti est majorée de 15 points si les 3 conditions suivantes sont toutes remplies :

- Le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 1 an
- L'apprenti prépare un diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu
- La qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu

Les majorations liées au passage d'une tranche d'âge à une autre, prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date d'anniversaire de l'apprenti.